cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie LECLERC-BRUANT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Fresnes (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605160-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72412 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 73945 LS en date du 9 juillet 2026 et ses réponses reçues les 10 juillet 2026 et 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 629 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 630 euros et un montant de recettes déclarées de 13 631 euros dont 11 354 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Marie LECLERC-BRUANT, tête de liste, n'appelle pas d'autre observation au regard des dispositions du code électoral.

En application des dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral, le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne électorale. En l'espèce, la candidate n'apporte pas la preuve que les apports personnels des colistiers recueillis en vue du financement de sa campagne, pour un montant total de 12 030 euros, ont bien été versés directement sur le compte bancaire unique du mandataire, ce qui contrevient aux dispositions susvisées.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 774 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 630 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 11 353 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 11 353 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 2 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 9 353 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie LECLERC-BRUANT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 630 euros

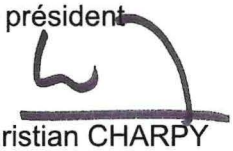
en recettes à 13 631 euros

soit un excédent de 1 euro.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 353 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY